

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL

du 22-02-2023

Présents :

Cindy VAN DE WALLE, Présidente
Serge BODEUX, Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY, Martine SIMON, Fabrice JACQUES, Echevins
Fabienne ZEVENNE, Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET, Sylvie FASBENDER, Marianne CORNET, Nathalie MONFORT, Philippe COTON, Christophe MARQUIS, Philippe JEANTY, José DISWISCOURT, Marc ANTOINE, Georges MORIS, Ahmed BERTHOME, Eric DESSE, Thomas CHARLIER, Conseillers Communaux
Francine VANDENBERGHE, Directrice générale ff

Absents ou excusés :

Johan FLAMMANG, Echevins
Florence BRADFER, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal décide à l'unanimité d'admettre en urgence et en séance publique, le point suivant qui sera numéroté comme suit :

Point (32) URGENCE - Finances - Actions humanitaires - Octroi d'une aide financière à la Turquie et à la Syrie suite au séisme dont elles ont été victimes le 06 février 2023

Point (1) Urbanisme : Adoption de l'avant-projet du Guide Communal d'Urbanisme, demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement pour le GCU et lancement de la phase test

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal de Habay du 22.01.2020 d'élaborer un Guide communal d'urbanisme, ci après abrégé en GCU ;

Vu la décision du 24.03.2021 du Conseil communal de valider les principes généraux du document de base du GCU ;

Considérant l'article D.III.6 du CoDT indiquant que le Conseil communal et la Commission Communale d'Aménagement du Territoire sont informés des études préalables et peuvent formuler les suggestions qu'ils jugent utiles ;

Considérant les réunions du comité d'accompagnement du GCU qui se sont tenues le 02.12.2021, le 27.01.2021 ainsi que le 13.12.2022 ;

Considérant que le comité d'accompagnement est composé des représentants du fonctionnaire délégué, des représentants de la Direction de l'Aménagement local, d'un représentant du Collège communal, des représentants du service urbanisme et de l'Auteur de projet ;

Considérant les documents adaptés fournis par l'Auteur de projet, le Bureau Impact, datés du 22.12.2022, définissant le projet de document de base de GCU, basé sur les réunions du comité d'accompagnement ;

Considérant la décision du Collège communal du 16.01.2023 de solliciter l'adaptation de ce document de base du 22.12.2022, libellé comme suit :

DECIDE :

Article 1 : de valider le document du bureau d'étude Impact, auteur de projet désigné pour l'élaboration du GCU, daté du 22.12.2022 en y apportant les remarques suivantes :

Dans le chapitre relatif au stationnement :

Les besoins en stationnement sont gérés sur domaine privé et chaque logement doit disposer d'au minimum 2 places de stationnement.

Les projets de création de logement qui présentent les éléments suivants doivent également créer une place de stationnement supplémentaire :

- La modification d'un espace de stationnement ou d'un garage en pièce de vie destinée à un nouveau logement

- Les stationnements prévus en enfilade

Toutefois, au niveau des centralités de Habay-la-Neuve et de Marbehan, des dispositions modulées, sur base d'une justification adéquate du demandeur, sont possibles, suivant le schéma hiérarchique repris ci-après :

- Prioritairement 2 places sur domaine privé.

- En cas d'impossibilité technique, 1 place sur domaine privé et 1 place sur domaine public aménagé par le demandeur pour l'occasion. Cet aménagement se fera en concertation avec la commune et sera soumis à des charges d'urbanisme spécifiques ;

- En cas d'impossibilité technique, avec une autre solution à définir dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme , également soumise à des charges d'urbanisme spécifiques.

Les immeubles à appartements comportent un local réservé au rangement des vélos, des poubelles, des poussettes, etc.

Les projets de création de commerces, de bureau ou mixte avec logements devront faire l'étude des besoins en stationnement nécessaires, avec possibilité de mutualisation entre les fonctions créées.

Considérant les documents adaptés fournis par l'Auteur de projet, datés du 26.01.2023, définissant le projet de document de base de GCU adapté pour donner suite aux demandes du Collège communal du 16.01.2023 ;

Considérant que ce document de base est soumis à l'examen du Conseil communal afin qu'il devienne l'avant-projet du GCU ;

Considérant que la procédure relative au GCU prévue au Code ne nécessite pas d'évaluation des incidences environnementales ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 par laquelle le Conseil communal adopte définitivement son schéma de structure communal (aujourd'hui Schéma de Développement Communal, abrégé ci dessous en SDC) ;

Considérant l'entrée en vigueur du Schéma de développement communal le 12/11/2017 ;

Considérant qu'une évaluation environnementale a été réalisée lors de l'élaboration du Schéma de Structure (aujourd'hui Schéma de développement communal) ;

Considérant qu'il n'y a pas de nouvelles données environnementales majeures et à même d'altérer l'analyse environnementale alors réalisée qui s'applique sur le territoire depuis l'entrée en vigueur du Schéma de Développement Communal ;

Considérant que le Guide Communal d'urbanisme (GCU) décline les objectifs du Schéma de Développement Communal en objectifs d'urbanisme ;

Considérant que le GCU prend en compte les spécificités patrimoniales, paysagères et écologiques du territoire ;

Considérant que les objectifs suivants du GCU reprennent l'intégration de l'aspect environnemental ;

- OG3 – Bâtiment patrimonial et conservation
- OG4 – Gestion parcimonieuse du sol et des ressources naturelles
- OG5 – Contraintes physiques et risques naturels
- OG6 – Structure paysagère et écologique
- OG8 – Equipements d'intérêt général

Considérant dès lors qu'une demande d'exemption de RIE (rapport des incidences sur l'environnement) est à solliciter et qu'il convient de soumettre pour avis le projet au pôle "Environnement" et au pôle "Aménagement " ;

Considérant enfin qu'une période de test de l'outil pourrait être lancée afin de recueillir les avis et remarques du service communal de l'urbanisme ;

Considérant que cette phase test n'exonère pas la commune de Habay des procédures reprises aux articles D.III.6 et suivants du CoDT, notamment de l'organisation d'une enquête publique, une fois les avis des instances précitées récoltées (pôle environnement, pôle aménagement), à réaliser par le Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité moins deux abstentions ((MM. M. ANTOINE & A. BERTHOME),

DECIDE

Article 1 : D'adopter l'avant-projet du Guide Communal d'Urbanisme tel que présenté ;

Article 2 : De proposer l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement pour la réalisation du Guide Communal d'Urbanisme ;

Article 3 : De solliciter les avis du pôle environnement et du pôle aménagement sur cette proposition ;

Article 4 : De lancer une phase test de l'outil GCU auprès du service communal de l'urbanisme.

Point (2) Approbation du procès-verbal de la séance du 25 janvier 2023

APPROUVE à l'unanimité moins deux abstentions (Mme N. MONFORT & Mr F. JACQUES), le procès-verbal de la séance du Conseil communal qui s'est tenue le 25 janvier 2023.

Point (3) Charte "Villes et communes médiation" : Adhésion

Vu la Charte "Villes et communes médiation" telle que rédigée par le Comité de pilotage créé à l'initiative du SPF Intérieur, du SPP Intégration sociale et de l'ASBL BEFUS du Forum Belge pour la Prévention et la Sécurité Urbaine et composé de médiateurs de différents services de médiation locaux des différentes régions :

"Charte "Villes et communes médiation"

Par la signature de la charte "Villes et communes médiation",

1. *Nous, autorités locales, encourageons, dans nos politiques de prévention et/ou de cohésion sociale, une démarche de médiation définie comme "un processus volontaire d'établissement ou de rétablissement de lien social, de prévention ou de règlement des différends. Ce processus s'effectue au travers d'une communication éthique durant laquelle les personnes s'efforcent de renouer le dialogue pour trouver une solution à leur situation. Au cours de ce processus, un médiateur, tiers indépendant, les accompagne de façon impartiale, et sans influencer les résultats tout en garantissant le respect des intérêts de chacun des participants et la confidentialité des échanges." (Michèle Guillaume-Hofnung, 2011, Conférence des Organisations Internationales Non Gouvernementales du Conseil de l'Europe)*

La médiation est ainsi un processus de prévention et de gestion de conflit (familial, social, locatif, conflit de voisinage, de quartier, dans le milieu scolaire, avec les institutions locales, etc.) visant à créer ou retisser du lien social.

2. *Nous nous engageons à favoriser l'existence d'un service (para)public de médiation, à pérenniser les services en place dans notre commune, à soutenir les infrastructures (accessibilité, visibilité, ...) et les besoins en formation, supervision, intervision, nécessaires à la pratique du métier.*
3. *Nous sommes respectueux du cadre déontologique indispensable au travail du médiateur (indépendance, neutralité, multipartialité, confidentialité, démarche volontaire et autonomie des personnes) et faisons confiance au processus méthodologique dont le médiateur, dûment formé, est le garant. Le médiateur privilégie ainsi l'écoute et le dialogue, en facilitant une meilleure compréhension des situations et des points de vue respectifs. Il contribue à faire émerger des perspectives nouvelles et adaptées aux besoins de chacun. Le service public de médiation est ouvert à tous.*
4. *Afin de faciliter l'accès à la médiation, nous assurons une information de qualité sur l'existence d'un service public de médiation au sein de notre commune. Nous mobilisons tous les acteurs du champ social au sein de la commune (habitants, services communaux, police, écoles, associations, CPAS...) pour soutenir le service public de médiation dans ses actions de sensibilisation. Nous encourageons différentes formes de dialogue notamment en orientant vers les services de médiation.*
5. *Nous nous engageons à diffuser la culture de la médiation et à promouvoir la médiation comme processus oeuvrant à la paix sociale. Nous sommes prêts à nous inscrire dans ce projet fédérateur, avec une démarche inclusive et l'ambition d'une dynamique plus large de réseau national, voire international de la médiation.*

Le bourgmestre de la Commune de HABAY,

Serge BODEUX (signature)

Merci de renvoyer la charte signée à : info@urbansecurity.be "

Considérant que cette Charte poursuit les objectifs suivants :

- définir ce que vise le terme "médiation"
- soutenir le travail des médiateurs oeuvrant au niveau local
- mettre l'accent sur le cadre déontologique des médiateurs
- sensibiliser le citoyen à l'existence de la médiation
- encourager le développement d'une culture de la médiation

Considérant qu'adhérer à cette Charte est un pas pour la reconnaissance, la pérennisation et le développement des services de médiation publics dans nos villes et communes;

Considérant que la Commune de Habay a la possibilité d'adhérer à cette Charte jusqu'au 31 mars 2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

d'adhérer à la Charte "Villes et communes médiation" rédigée comme suit :

"Charte "Villes et communes médiation"

Par la signature de la charte "Villes et communes médiation",

1. *Nous, autorités locales, encourageons, dans nos politiques de prévention et/ou de cohésion sociale, une démarche de médiation définie comme "un processus volontaire d'établissement ou de rétablissement de lien social, de prévention ou de règlement des différends. Ce*

processus s'effectue au travers d'une communication éthique durant laquelle les personnes s'efforcent de renouer le dialogue pour trouver une solution à leur situation. Au cours de ce processus, un médiateur, tiers indépendant, les accompagne de façon impartiale, et sans influencer les résultats tout en garantissant le respect des intérêts de chacun des participants et la confidentialité des échanges." (Michèle Guillaume-Hofnung, 2011, Conférence des Organisations Internationales Non Gouvernementales du Conseil de l'Europe)

La médiation est ainsi un processus de prévention et de gestion de conflit (familial, social, locatif, conflit de voisinage, de quartier, dans le milieu scolaire, avec les institutions locales, etc.) visant à créer ou retisser du lien social.

2. *Nous nous engageons à favoriser l'existence d'un service (para)public de médiation, à pérenniser les services en place dans notre commune, à soutenir les infrastructures (accessibilité, visibilité, ...) et les besoins en formation, supervision, intervision, nécessaires à la pratique du métier.*
3. *Nous sommes respectueux du cadre déontologique indispensable au travail du médiateur (indépendance, neutralité, multipartialité, confidentialité, démarche volontaire et autonomie des personnes) et faisons confiance au processus méthodologique dont le médiateur, dûment formé, est le garant. Le médiateur privilégie ainsi l'écoute et le dialogue, en facilitant une meilleure compréhension des situations et des points de vue respectifs. Il contribue à faire émerger des perspectives nouvelles et adaptées aux besoins de chacun. Le service public de médiation est ouvert à tous.*
4. *Afin de faciliter l'accès à la médiation, nous assurons une information de qualité sur l'existence d'un service public de médiation au sein de notre commune. Nous mobilisons tous les acteurs du champ social au sein de la commune (habitants, services communaux, police, écoles, associations, CPAS...) pour soutenir le service public de médiation dans ses actions de sensibilisation. Nous encourageons différentes formes de dialogue notamment en orientant vers les services de médiation.*
5. *Nous nous engageons à diffuser la culture de la médiation et à promouvoir la médiation comme processus oeuvrant à la paix sociale. Nous sommes prêts à nous inscrire dans ce projet fédérateur, avec une démarche inclusive et l'ambition d'une dynamique plus large de réseau national, voire international de la médiation.*

Le bourgmestre de la Commune de HABAY,

Serge BODEUX (signature)

Article 2 :

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Point (4) Energie - Appel POLLEC 2022 - Appel à candidature pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/10/22 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité moins 1 abstention (Mr M. ANTOINE) (*) :

Art. 1^{er}

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Monsieur Fabrice JACQUES, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c. **Mettre en place une politique énergie climat.** L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le [Guide pratique](#) publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be>;

Cela elle comprend notamment :

- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
 6. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Art. 4.

De charger Madame Daymi HERNANDEZ, Coordinatrice POLLEC - Service Energie de transmettre le dossier de candidature pour le 30/01/2023 et la présente délibération au plus tard le 28/02/2023 au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> ;

Art. 5

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : Parc naturel de Gaume.

Art. 6

De cofinancer les 25% de la supracommunalité pour POLLEC 2022 selon la clé de répartition en annexe à hauteur de 5708,74 € pour les trois années de subside.

(*) : Par une abstention, Mr Marc ANTOINE souhaite marquer son mécontentement et son insatisfaction, étant donné que la Commission Energie n'a pas été consultée dans le cadre du présent dossier de candidature. Il déplore le manque d'animation et le trop peu de réunions de cette Commission.

Point (5) Energie - Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale concernant l'installation de systèmes d'énergies renouvelables dans les logements : approbation

Considérant qu'il existe une prime wallonne à la rénovation, permettant de subventionner en partie un audit énergétique et l'isolation des logements ;

Considérant qu'il existe un grand intérêt à favoriser l'installation de systèmes permettant la production d'énergie renouvelable sur le territoire de la Commune de Habay par le biais d'une prime ;

Considérant qu'il est nécessaire qu'une telle prime soit équitable, et donc proportionnelle aux revenus des ménages ;

Considérant le budget de 100 000 euros prévu pour la mise en œuvre de cette prime pour l'exercice 2023;

Vu la proposition d'adapter les tranches de revenus imposables des ménages de l'ancien règlement, comme suit :

R1	Inférieur ou égal à 23 000 €	2000 €
R2	Supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 32 700 €	1500 €
R3	Supérieur à 32 700 € et inférieur ou égal à 43 200 €	1000 €
R4	Supérieur à 43 200 € et inférieur ou égal à 60 000 €	500 €

Considérant que la proposition de Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de systèmes d'énergies renouvelables dans les logements a été validée par le Collège Communal en date du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Vu la proposition faite en séance de retenir plutôt les tranches de revenus imposables des ménages selon les tranches de revenus imposables des ménages fixées en 2023 pour l'obtention de la prime wallonne à la rénovation, soit comme suit :

R1	Inférieur ou égal à 24 600 €	2000 €
----	------------------------------	--------

R2	Supérieur à 24 600 € et inférieur ou égal à 34 900 €	1500 €
R3	Supérieur à 34 900 € et inférieur ou égal à 46 200 €	1000 €
R4	Supérieur à 46 200 € et inférieur ou égal à 60 000 €	500 €

Vu également la proposition faite en séance, et ce :

- d'une part, pour diminuer les contraintes liées à la constitution du dossier de demande de prime pour le demandeur ;
- et d'autre part, pour réduire le temps que l'agent communal doit consacrer à l'analyse des dossiers de demandes de primes ;

d'indiquer dans le projet de règlement d'octroi de ladite prime communale, sachant que les critères pour obtenir la prime communale sont les mêmes que ceux pour obtenir la prime de la Région wallonne :

- que, lorsqu'un dossier de demande de prime a été introduit à la Région wallonne et déclaré recevable par la Région wallonne, il est inutile pour le demandeur, de produire les documents mentionnés à l'article 7, et que cette dérogation quant à la présentation des pièces nécessaires à l'analyse de la demande de prime s'applique également pour les dossiers présentés par le GAS et acceptés par le CPAS ;
- et qu'il suffit alors de produire en complément de la demande de prime communale, la preuve que le demandeur a bien obtenu la prime de la Région wallonne pour les travaux concernés ou que sa demande au GAS a bien été acceptée par le CPAS ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale à l'installation de systèmes d'énergies renouvelables pour l'exercice 2023, tel que corrigé comme suit en séance :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale concernant l'installation de systèmes d'énergies renouvelables dans les logements

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Demandeur : toute personne physique.
- Système d'énergie renouvelable : tout système permettant de produire de l'énergie (chauffage, électricité, eau chaude) sans utilisation de ressources fossiles (énergie solaire, éolienne, géothermie, pompe à chaleur.).
- Logement : tout bâtiment ou partie de bâtiment affecté à l'habitation d'un ménage à titre de résidence principale.
- Demande de principe : formulaire à remplir par le demandeur AVANT travaux afin d'établir si son projet est éligible à la prime dont question dans le règlement. Elle fera l'objet d'un accord de principe délivré par le Collège communal.
- Demande de liquidation : formulaire à remplir par le demandeur APRES travaux afin de percevoir le montant de la prime accordée par le Collège communal.

Article 2

La Commune de Habay accorde dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à encourager l'utilisation d'énergies renouvelables pour les besoins des occupants des logements, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme (conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie).

Article 3

La subvention est octroyée à tout demandeur, pour autant que le bâtiment où les travaux seront réalisés soit situé sur le territoire de la Commune de Habay, à condition que ce bâtiment soit affecté au logement.

Article 4

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la Commune de Habay.
- Les travaux doivent être réalisés en conformité avec toutes les normes en vigueur.
- Le demandeur doit être titulaire d'un droit réel (usufruitier, locataire ou nu-propriétaire) sur le logement considéré.
- Le demandeur n'a pas bénéficié de cette même prime communale sur une période de 5 ans précédant sa demande.
- Les revenus annuels imposables du ménage du demandeur ne doivent pas excéder 60 000 € (en déduisant 5 000 € par enfant à charge ainsi que pour chaque personne reconnue handicapée par le SPF Sécurité Sociale faisant partie du ménage ainsi considéré).
- Le logement doit avoir connu une première occupation datée d'au minimum 10 ans à partir de la date de réception de la demande de prime.
- Une seule et unique demande de prime peut être effectuée pour un même logement.

Article 5

Le montant de la prime est calculé selon le montant des revenus imposables du ménage de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande (par exemple, on considèrera les revenus de 2021 pour toute demande réalisée en 2023), duquel on aura déduit 5 000 € par enfant à charge ainsi que pour chaque personne reconnue handicapée par le SPF Sécurité Sociale faisant partie du ménage ainsi considéré :

R1	Inférieur ou égal à 24 600 €	2 000 €
R2	Supérieur à 24 600 € et inférieur ou égal à 34 900 €	1 500 €
R3	Supérieur à 34 900 € et inférieur ou égal à 46 200 €	1 000 €
R4	Supérieur à 46 200 € et inférieur ou égal à 60 000 €	500 €

Article 6

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu ne dépasse pas 100% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 100% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, la prime communale sera revue à la baisse afin de ne pas dépasser le montant total de la facture d'installation.

Article 7

Une demande de principe doit être introduite **préalablement** à la Commune par courrier recommandé ou par porteur grâce au formulaire ad hoc. Les documents suivants doivent être annexés à la demande de principe :

- Copie de la demande de permis d'urbanisme (si ce dernier est nécessaire).
- Copie du devis des travaux.
- Copie du relevé d'imposition de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande (par exemple : les revenus de 2021 sont à considérer pour toute demande introduite en 2023).

Le demandeur de la prime communale est dispensé de fournir les documents mentionnés à l'article 7 lorsqu'un dossier de demande de prime habitation a été introduit à la Région Wallonne et déclaré recevable par la Région. Dans ce cas-là, il suffit de fournir la preuve que le demandeur a bien obtenu la prime de la Région Wallonne pour les travaux concernés.

Cette dérogation quant à la présentation des pièces nécessaires à l'analyse de la demande de prime communale, s'applique également pour les dossiers présentés par le GAS et acceptés par le CPAS.

Sur base de cette demande de principe le Collège communal octroiera ou non un accord de principe donnant droit à la prime.

Les travaux doivent obligatoirement avoir lieu dans les 12 mois suivant la réception de l'accord de principe, sauf en cas de dérogation octroyée par le collège communal sur demande motivée du demandeur.

Article 8

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception à la Commune faisant foi. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, sont prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 9

Le Collège communal statue dans un délai maximum de 60 jours à partir de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 7 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours suivants.

Article 10

La demande de liquidation de la prime doit être introduite par lettre recommandée adressée au Collège communal ou par porteur grâce au formulaire ad hoc, au plus tard 3 mois après les travaux, la date figurant sur la facture faisant foi. Les documents suivants doivent être annexés à la demande de liquidation :

- Copie de la facture d'achat et/ou de la facture d'installation.
- Des photos du bâtiment avant et après installation du dispositif (dans deux directions).
- Copie de l'accord de principe.

Article 11

Le bénéficiaire de la prime communale autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications

et contrôles utiles par un agent technique.

Article 12

Le montant de la prime communale sera versé sur le compte bancaire mentionné par le bénéficiaire dans un délai de 12 mois maximum à dater de la réception de la demande de liquidation.

Article 13

Le remboursement de la prime communale sera exigé à tout bénéficiaire s'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou s'il s'avérait qu'il ait fait une déclaration inexacte, sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 14

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 15

Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande, y compris les photographies, peuvent être utilisés par la Commune à des fins de statistiques, d'état des lieux énergétiques du bâti ou dans le cadre d'une promotion de ce type d'installations, sans communication des données personnelles.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Habay, délégué à la protection des données (dpo@habay.be), Hôtel du Châtelet, Rue du Châtelet, 2 à 6720 Habay-la-Neuve ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30

- ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
 - Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication **pour l'exercice 2023**.

Point (6) Finances - Arrêté d'approbation du budget - exercice 2023 - information

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2023 approuvant le budget communal - exercice 2023;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des corrections;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2023 réformant le budget communal - exercice 2023.

Point (7) Finances - Octroi d'avantages sociaux à l'Ecole Libre Saint-Nicolas - années 2019, 2020 et 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, dont l'article 2 précise : "la garderie de repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure est un avantage social." ;

Vu le courrier du 23 décembre 2022 de Mr Benoît BECHET, Directeur de l'Ecole Libre Saint-Nicolas, rue de Luxembourg, n°2 à 6720 - HABAY-la-NEUVE, sollicitant l'intervention communale dans les frais de rétribution de son personnel de surveillance de midi, durant les années 2019, 2020 et 2021, en compensation d'avantages sociaux accordés aux écoles pour l'organisation des repas scolaires ;

A l'unanimité :

DECIDE de verser à titre d'avantages sociaux à l'Ecole libre Saint-Nicolas, représentée par Mr Benoit BECHET, Directeur :

- 14.751,33 € pour l'année 2019
- 14.011,50 € pour l'année 2020
- 17.393,90 € pour l'année 2021

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (8) Finances - Octroi de la subvention communale 2023 à l'ASBL ARC-HAB, représentée par Madame Vinciane Schockert

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL ARC-HAB, représentée par Madame Vinciane Schockert, sollicitant l'octroi pour l'année 2023 :

- Un subside ordinaire de fonctionnement de 15.000 € ;
- Un subside ordinaire pour l'engagement d'étudiants : 5.000 € ;

Soit un montant total de **20.000 €**

- Un subside extraordinaire pour investissement : 5.000 €
- Un subside extraordinaire pour investissement (report 2022 à titre exceptionnel) : 5.000 €

Soit un montant total de **10.000 €**

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 124/332-02 du service ordinaire ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 124/52201-52/20230005 du service extraordinaire pour un montant de 5.000 € ;

Considérant que les crédits manquants seront inscrits à la modification budgétaire n°1 du budget 2023 à l'article budgétaire 124/52201-52/20230005 du service extraordinaire pour un montant de 5.000 € ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer à l'ASBL ARC-HAB, représentée par Madame Vinciane Schockert, pour l'année 2023 :

- Un subside ordinaire de fonctionnement de 15.000 € ;
- Un subside ordinaire pour l'engagement d'étudiants : 5.000 € ;

Soit un montant total de **20.000 €**

- Un subside extraordinaire pour investissement : 5.000 € ;
- Un subside extraordinaire pour investissement (report 2022 à titre exceptionnel) : 5.000 € ;

Soit un montant total de **10.000 €**

L'ASBL précitée devra affecter les subsides octroyés, exclusivement aux buts pour lesquels ils ont été octroyés, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation des subsides.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (9) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL RJS Habaysienne (couvrir les frais de location de la salle «Au Soleil Levant» lors du repas de Saint-Nicolas en décembre 2022)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL RJS Habaysienne, représentée par Madame Nathalie Mallien, sollicitant l'octroi d'un subside pour couvrir les frais de location de la salle «Au Soleil Levant» lors du repas de Saint-Nicolas en décembre 2022;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire exceptionnel de 350 €, à l'ASBL RJS Habaysienne, représentée par Madame Nathalie Mallien, pour couvrir les frais de location de la salle «Au Soleil Levant» lors du repas de Saint-Nicolas en décembre 2022.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (10) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Maison du Tourisme de la Haute Sûre Forêt d'Anlier (fonctionnement pour l'année 2023)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL Maison du Tourisme de la Haute Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne, représentée par Madame Marie-Eve Hubermont, Directrice, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de fonctionnement pour l'année 2023;

Considérant que le subside est calculé sur base du recensement de la population au 31 décembre de l'année précédente, soit 8.694 habitants au 31/12/2022 ;

Considérant que pour l'année 2023 le montant demandé par habitant passe de 1,00 € à 1,50 € par habitants ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 562/43502-01 du service ordinaire pour un montant de 10.000 € ;

Considérant que les crédits manquants seront inscrits à la modification budgétaire n°1 du budget 2023 à l'article budgétaire 562/43502-01 du service ordinaire pour un montant de 3.041,00 € ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 13.041,00 € à l'ASBL Maison du Tourisme de la Haute Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne, représentée par Madame Marie-Eve HUBERMONT, Directrice, pour subside de fonctionnement pour l'année 2023.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (11) Finances - Convention de partenariat avec l'ASBL SOLAIX - Cotisation 2023

Vu le courrier du 28 novembre 2021 de l'ASBL SOLAIX, Chaussée d'Arlon, n°75 à 6600 - BASTOGNE, relatif à l'adhésion de la Commune à la convention de partenariat pour un service de consultations et de suivis ambulatoires, spécialisé dans le domaine des assuétudes ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé la convention de partenariat entre l'ASBL SOLAIX et la Commune de HABAY en date du 24 février 2021 ;

Considérant que la convention entre l'ASBL SOLAIX et la Commune de HABAY arrivera à terme au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le montant de base de la participation financière due par la Commune de Habay pour 2023 est indexé par rapport à l'an dernier, passant de 0,25€ à 0,28 € par habitant inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'année pour laquelle la cotisation est due ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le montant de la cotisation annuelle en fonction du nombre d'habitants inscrits au registre de la population au 1er janvier 2023 ;

Vu le nombre d'habitants inscrits au registre de la population au 1er janvier 2023, communiqué par le Service population : 8693 habitants ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget 2023 à l'article 840/332-02 du service ordinaire pour un montant de 2.200,00 € ;

Considérant que les crédits manquants seront inscrits à la modification n°1 du budget 2023 à l'article budgétaire 840/332-02 du service ordinaire pour un montant de 234,04 € ;

A l'unanimité,

DECIDE de verser la cotisation annuelle due à l'ASBL SOLAIX sur base de la convention de partenariat conclue entre l'ASBL SOLAIX et la Commune de HABAY en date du 24 février 2021, soit un montant de 2.434,04 € (deux mille quatre cent vingt-quatre euros cinquante-deux cents) équivalent au nombre d'habitants inscrits au registre de la population arrêté à la date du 1er janvier 2023, fois 0,28€/habitant.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (12) Finances - Octroi d'un subside de fonctionnement à la Ville d'Arlon pour l'Académie de musique - année scolaire 2021-2022

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- L'Académie de musique de la Ville d'ARLON, sollicitant l'octroi d'un subside de fonctionnement d'un montant de 10.671,21 € pour les salaires du personnel pour la période du 01/09/2021 au 31/12/2021 ;

- L'Académie de musique de la Ville d'ARLON, sollicitant l'octroi d'un subside de fonctionnement d'un montant de 19.222,66 € pour les salaires du personnel pour la période du 01/01/2022 au 30/08/2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022 et seront transférés au budget 2023 aux articles budgétaires suivants : 734/124-01/2021 et 734/124-01/2022 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer à l'Académie de musique de la Ville d'ARLON, un subside ordinaire de :

- 10.671,21 € pour couvrir les salaires du personnel pour la période du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2021 ;

- et 19.222,66 € pour couvrir les salaires du personnel pour la période du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022.

La Ville d'ARLON devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (13) Finances - Octroi d'un subside ordinaire au Cercle Européen Pierre Werner (offrir un « verre de l'amitié » et mettre à disposition un local communal lors de la conférence sur « la culture dans les deux Luxembourg », organisée conjointement par le Cercle Européen Pierre Werner et le Centre de Rencontres Belgo-Luxembourgeois, le 08 juin 2023)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité "

du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant du Cercle Européen Pierre Werner, représenté par Monsieur Daniel Hussin, Président, sollicitant l'octroi d'un subside pour offrir un « verre de l'amitié » et mettre à disposition un local communal lors de la conférence sur « la culture dans les deux Luxembourg », organisée conjointement par le Cercle Européen Pierre Werner et le Centre de Rencontres Belgo-Luxembourgeois, le 08 juin 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 100,00 €, au Cercle Européen Pierre Werner, représenté par Monsieur Daniel Hussin, Président, pour offrir un « verre de l'amitié », et mise à disposition de la salle du Conseil communal le 08 juin 2023, lors de la conférence sur « la culture dans les deux Luxembourg », organisée conjointement par le Cercle Européen Pierre Werner et le Centre de Rencontres Belgo-Luxembourgeois.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (14) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (RCCR) - mise en sens unique limité d'une partie de la rue du Centenaire à HABAY-la-VIEILLE

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment par la mise en place d'un sens unique sur une partie de la rue du Centenaire à Habay-la-Vieille ;

Considérant que cette mesure de circulation a été consultée avec les riverains lors de l'élaboration du projet d'aménagement de la Place du Centenaire, issu de la programmation PCDR ;

Considérant que la mesure visée a déjà été intégrée dans le permis d'urbanisme octroyé le 30.11.2017 par le Fonctionnaire délégué pour « Aménagement de la Place du Centenaire à Habay-la-Vieille ;

Considérant que ladite mesure a reçu un avis technique favorable, daté du 03.01.2023 suite à une visite de terrain, le 29.09.2022, en présence de Monsieur Denis Bouillot du SPW, de la Direction de la

Sécurité des infrastructures routières ;

Considérant que deux accès vers le village de Habay-la-Vieille, à partir de la N897 sont concernés par la mesure du sens unique limité organisé comme suit:

- interdiction d'accès vers la rue du Centenaire à partir du carrefour : N897 rue de Rimbiery - rue des Roses
- interdiction d'accès à la rue des Roses N897 à partir de la rue du Centenaire, accès entre les immeubles n° 31 et 33 ;

Considérant que le présent règlement a été soumis à l'approbation du Collège communal, en séance du 16.01.2023

Après délibération,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er.

Il est interdit à tout conducteur à l'exception des cyclistes de circuler rue du Centenaire à HABAY-LA-VIEILLE de son carrefour avec la N897 rue de Rimbiery – rue des Roses vers et jusqu'à son carrefour avec la rue du Centenaire au numéros 33.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau additionnel de type M2 et F19 complété d'un panneau additionnel de type M 4.

Les mêmes signaux routiers seront placés également, sur le tronçon de la rue du Centenaire, à la sortie du chemin venant de la Place du Centenaire, à proximité des immeubles numéros 43 et 58.

Article 2

Il est interdit à tout conducteur à l'exception des cyclistes de circuler rue du Centenaire à HABAY-LA-VIEILLE à partir des numéros 31 et 33 jusqu'à son carrefour avec la N897 rue des Roses.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau additionnel de type M2 et F19 complété d'un panneau additionnel de type M 4.

Article 3

Le plan de circulation est joint à la présente délibération du Conseil communal.

Article 4

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale, transmis exclusivement via le Guichet des Pouvoirs locaux;

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 6 :

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Point (15) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (RCCR):
Création de 2 passages pour piétons à Habay-la-Neuve : Rue de la Chapelle, en
face du bureau de poste et Rue de Bologne, en face de l'Espace Bologne

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire, par la création des passages pour piétons, d'assurer la sécurité dans le centre de Habay-la-Neuve, des piétons dont de nombreux écoliers vu l'implantation d'une école primaire et d'une école secondaire à proximité directe ;

Considérant que cette mesure contribue au cheminement cohérent et fluide des piétons au cœur de village de Habay-la-Neuve ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent deux voiries communales : rue de la Chapelle et rue de Bologne ;

Considérant que ce projet a été présenté à l'inspecteur de sécurité routière du SPW lors des visites de terrain le 21.10.2021 et le 29.04.2022;

Considérant que des avis techniques favorables ont été émis par le SPW, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, en date du 18.11.2021 concernant la rue de la Chapelle et en date du 16.05.2022 concernant la rue de Bologne ;

Considérant que le présent règlement a été soumis à l'approbation du Collège communal, en séance du 30.01.2023;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er.

Deux passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- Rue de la Chapelle à Habay-la-Neuve, devant le bureau de poste, à son carrefour avec la rue Chantraine et Place Nothomb.
- Rue de Bologne à Habay-la-Neuve, devant l'Espace Bologne, à son carrefour avec la Place Nothomb.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

Article 2

Un plan visualisant le projet de création des passages pour piétons est joint à la présente délibération du Collège communal.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale, transmis exclusivement via le Guichet des Pouvoirs locaux;

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Point (16) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (RCCR) - zones de stationnement et d'évitement rue des Rames à Habay-la-Neuve

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement en créant des zones de stationnement par le marquage au sol, rue des Rames à Habay-la-Neuve ;

Considérant que cette mesure a également un impact positif sur les vitesses excessives ;

Considérant que suite à une visite de terrain, en présence de Madame Lemense du SPW, Direction de la Sécurité des infrastructures routières, un avis technique favorable a été émis en date du 26.04.2019 ;

Considérant que le traçage réalisé a été approuvé à titre d'essai par l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière, en séance du Collège du 21.09.2020 ;

Considérant que trois zones de stationnement, en concertation avec les riverains, ont été légèrement modifiées par après dans l'objectif de les améliorer ;

Considérant que ces zones de stationnement et d'évitement ont été approuvées à titre d'essai par l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière, en séance du Collège du 06.09.2021 ;

Considérant que ces documents d'approbation sont arrivés à leur échéance ;

Considérant qu'il a lieu de régulariser le traçage des zones de stationnement et d'évitement rue des Rames à Habay-la-Neuve, par l'adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Considérant que les mesures proposées concernent la voirie communale ;

Considérant que le présent règlement a été soumis à l'approbation du Collège communal, en séance du 06.02.2023 ;

Après délibération,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Une zone de stationnement de deux mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée et parallèlement à l'accotement enherbé, rue des Rames à Habay-la-Neuve : à l'opposé du tronçon compris entre l'immeuble numéro 1A et l'immeuble numéro 4.

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Une zone de stationnement de deux mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée et parallèlement au trottoir, rue des Rames à Habay-la-Neuve sur des tronçons suivants :

- a. entre l'immeuble n°5 jusqu'au n°7 ;

- b. entre début de l'immeuble n°12 jusqu'à la fin du n°14 ;
- c. entre début de l'immeuble n°16 et jusqu'au n°20.

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : Une zone de stationnement de deux mètres au moins de largeur est délimitée sur le trottoir et parallèlement à la chaussée rue des Rames à Habay-la-Neuve sur le tronçon compris entre l'immeuble n°8 et n°11.

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche.

Article 4 : Une zone d'évitement est tracée avant l'immeuble n°1A, à l'opposé de la chaussée et précédant la zone de stationnement prévue à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une zone d'évitement est tracée

- a. à hauteur et du côté de l'immeuble n°7, précédant la zone de stationnement prévu à l'article 2a ;
- b. avant et du côté de l'immeuble n°14, précédant la zone de stationnement prévu à l'article 2b ;
- c. à hauteur et du côté de l'immeuble n°20, précédant la zone de stationnement prévu à l'article 2c.

Chaque zone d'évitement est tracée dans le sens de circulation.

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 6:

Le plan des zones de stationnement et des zones d'évitement est joint à la présente délibération du Collège communale.

Article 7

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale, transmis exclusivement via le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Point (17) Logement - Convention d'adhésion pour l'acquisition de 3 logements modulaires dans le cadre du déploiement de logements pour les réfugiés ukrainiens - ratification

Vu la circulaire du SPW adressée à la Commune, le 04 mai 2022, dans le cadre du déploiement de logements modulaires en Wallonie ;

Considérant qu'en date du 19 juillet 2022, le Gouvernement Wallon a adopté une mesure visant le déploiement de logements modulaires en Wallonie dans le cadre de la gestion du relogement de réfugiés ukrainiens et a décidé d'octroyer à la Commune, une subvention pour le déploiement de trois logements ;

Vu les modalités et les conditions du déploiement arrêtées par le Gouvernement wallon :

Considérant qu'il fallait confirmer par courriel à l'adresse centrale@swl.be, avec copie à l'adresse dsopp.dgo4@spw.wallonie.be, pour le 08 octobre 2022 au plus tard, le nombre, la typologie et l'implantation des logements modulaires bénéficiant de la subvention régionale que la Commune souhaitait déployer sur son territoire ;

Considérant que cette confirmation n'a pas été formulée dans le délai requis, mais que suivant les renseignements fournis par Mme Fabienne ZEVENNE, Présidente du CPAS, la Commune pourrait tout de même bénéficier d'une subvention pour le déploiement de trois logements ;

Considérant que l'acquisition de ces logements modulaires se fait par le biais d'un accord-cadre à plusieurs participants lancé par la Société Wallonne du Logement ;

Vu la convention jointe en annexe, d'adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement, transmis par la SWL et que la Commune doit compléter, signer et lui renvoyer, afin de pouvoir commander les logements modulaires subventionnés ;

Vu la décision du 09 janvier 2023 de procéder à la signature de la convention d'adhésion pour l'acquisition de 3 logements modulaires dans le cadre du déploiement de logements pour les réfugiés ukrainiens et de déterminer le nombre d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement, à commander durant la période de 4 ans, soit : 2 logements 1 chambre + 1 logement 2 chambres:

A l'unanimité,

APPROUVE :

- la "convention d'adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition de 3 logements modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement", dans le cadre du déploiement de logements pour les réfugiés ukrainiens, à conclure entre la Société Wallonne du Logement, dont le siège social est situé à 6000 - CHARLEROI, rue de l'Ecluse, n°21, représentée par Mr Benoît WANZOU, Directeur général, et la Commune de HABAY, dont le siège social est établi à 6720 - HABAY-la-NEUVE, rue du Châtelet, n°2, représentée par Mr Serge BODEUX, Bourgmestre ;
- ainsi que le nombre d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement, à commander durant la période de 4 ans, soit : 2 logements 1 chambre + 1 logement 2 chambres.

Point (18) Patrimoine - Logements modulaires à HABAY - Acquisition d'une partie du terrain sis rue des Prés-Poncé, cadastré Commune de HABAY - 1ère Division HABAY - Section A - n° 444R - Approbation du projet de bail emphytéotique à intervenir entre La Maison Virtonaise SCRL et la Commune de HABAY

Vu le projet de création de logements modulaires sur un terrain appartenant à la Maison Virtonaise à HABAY-LA-NEUVE;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/21 - Échange de terrains avec la Maison Virtonaise - projet de création de logements modulaires;

Vu la décision du Collège communal du 21/06/21 décidant de demander une estimation des biens à échanger;

Vu le courrier du 24/06/21 de la Maison Virtonaise par lequel elle informe le Collège communal que les Administrateurs ont décidé à l'unanimité de donner leur accord de principe pour l'échange des terrains entre la Commune de HABAY et la Maison Virtonaise ;

Considérant que les terrains à échanger situés à Marbehan ne conviennent pas;

Considérant qu'il a été décidé d'échanger le terrain de Marbehan prévu initialement par celui de Houdemont et cadastré 4 ème division HOUEMONT, Section A, n° 745 d;

Considérant que le Collège en sa séance du 13 décembre 2021 a marqué son accord de principe sur l'échange du terrain "Rion" à Houdemont avec la SCRL Maison Virtonaise, contre un terrain cadastré A 444a appartenant à la SCRL Maison Virtonaise, en vue de l'installation de structures modulaires;

Considérant qu'un mesurage des parcelles à échanger a été demandé à Monsieur Jacques DEOM, géomètre et que celui-ci a remis les plans le 18 mars 2022;

Considérant qu'une estimation a été demandée au Comité d'acquisition d'immeuble et que celle-ci a été réceptionnée le 03 juin 2022;

Considérant que cette estimation génère une soulte de 70.000 euros en faveur de la SCRL Maison Virtonaise;

Considérant qu'au vu de cela, et en sus des remarques émises par Madame Fabienne ZEVENNE, Présidente de CPAS, et Monsieur Olivier BARTHELEMY, Échevin du Patrimoine, il a été demandé au Comité d'acquisition de revoir l'estimation en fonction de ces remarques;

Vu la réponse faite par le Comité d'acquisition;

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2022 de ne pas maintenir l'échange de terrains projeté en raison de l'importance de la soulte à verser à la SCRL Maison Virtonaise, mais, avec l'accord de La Maison Virtonaise, d'établir un projet de bail emphytéotique;

Vu le projet de bail emphytéotique transmis par la SCRL Maison Virtonaise en date du 02 août 2022;

Considérant que ce projet a été visé favorablement par le Collège communal en date du 08 août 2022;

A l'unanimité,

APPROUVE le projet de bail emphytéotique à intervenir entre la SCRL Maison Virtonaise et la Commune de HABAY pour la partie 1 d'une contenance de 15a 80ca de la parcelle cadastrée 444R - Commune de HABAY - Première Division HABAY - Section A, sis rue des Prés-Poncé à HABAY-la-NEUVE telle que rédigée ci-dessous :

"BAIL EMPHYTEOTIQUE **LA MAISON VIRTONAISE – COMMUNE DE HABAY**

Devant Monsieur BODEUX Serge, Bourgmestre de la Commune de HABAY, agissant en vertu de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870,

ONT COMPARU :

D'UNE PART :

« **LA MAISON VIRTONAISE** », société coopérative à responsabilité limitée agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 8050, dont le siège social est établi à 6760 VIRTON, Grand-rue, numéro 14/b, Numéro d'entreprise 0404.387.654

Constituée par acte sous seing privé en date du 16 juin 1954, enregistré à Virton le 09 juillet 1954, volume 119, folio 77, case 2 et publié aux annexes du Moniteur Belge du 21 juillet suivant, sous le numéro 211002.

Et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 03 juin 2013, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 13.08.2013 sous le numéro 13127178.

Ici représentée, en vertu de l'article 29 de ses statuts, par :

- Madame Sabine FOURNIRET, demeurant et domiciliée à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON, Rue du Pargé, numéro 35 ;

- Monsieur Jean-Luc BASTIN, demeurant et domicilié à 6760 VIRTON, Rue Maréchal Foch, numéro 55. Agissant en leurs qualités respectives de Présidente du Conseil d'Administration et de Directeur-Gérant de ladite société.

Désignée dans l'acte sous les mots « la Maison Virtonaise ».

ET D'AUTRE PART :

La COMMUNE DE HABAY, dont le siège social est établi à 6720 Habay-la-Neuve, Rue du Châtelet, 2, numéro d'entreprise 0216.696.317, et faisant élection de domicile en ce lieu, représentée conformément à l'article L-1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

- Monsieur BODEUX Serge, Bourgmestre

- Madame VANDENBERGHE Francine, Directrice-Générale ff

faisant élection de domicile au siège de l'Administration communale rue du Châtelet 2 à Habay-la-Neuve agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du

Désignée dans l'acte sous les mots « l'emphytéote ».

Lesquelles société et commune ont acté les conventions conclues entre elles.

La Maison Virtonaise accorde à la l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose sur les biens décrits ci-après :

Commune de HABAY – Première Division HABAY – Section A

A HABAY-LA-NEUVE, Rue des Prés Ponnés

La partie 1 d'une contenance de 15 a 80 ca de la parcelle portant le numéro cadastral 444R.

Telles que cette partie est représentée au plan de délimitation établi par le géomètre DEOM Jacques en date du 03 décembre 2021, portant le numéro d'identifiant cadastral 8501-10537.

Origine de propriété :

La SCRL Maison Virtonaise est propriétaire du bien objet des présentes pour l'avis acquis, sous plus grande contenance, aux termes d'un acte de vente reçu par Monsieur Jules ANISET, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à NEUFCHATEAU, en date du 13 août 1973,

L'acquéreur reconnaît avoir visité les biens vendus et les connaître, et dispense le vendeur d'en fournir plus ample description dans la présente convention.

CONDITIONS DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Article 1.

Le droit d'emphytéose est concédé sur les biens ci-dessus décrits dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes actives et passives et tels que ces terrains se présentent.

La contenance, quoique mesurée, n'est pas garantie, même si la différence entre les contenances indiquées et celles réelles excédait un vingtième.

Les biens sont libres de bail et d'occupation, de sorte que l'emphytéote a la propriété et la jouissance immédiate du droit réel d'emphytéose qui lui est concédé par le présent acte.

Article 2. Durée

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de 33 ans, à compter de la date de signature du présent acte.

A l'expiration de ce délai, l'emphytéose prendra fin de plein droit et sans tacite reconduction. Elle pourra cependant, et ce, de commun accord entre les parties, être renouvelée ou prolongée.

Article 3. Canon

A titre de reconnaissance du droit de propriété de la Maison Virtonaise, l'emphytéote devra payer une somme unique de 33,00 € représentant le canon pour toute la durée du présent bail emphytéotique.

Ce montant de 33,00 € est à verser sur le compte BE53 0010 0244 2153 de la Maison Virtonaise dans les trois mois qui suivent la signature de ce bail emphytéotique.

Article 4. Destination

Le bail emphytéotique est conclu en vue de permettre à l'emphytéote de construire des logements modulaires réservés aux personnes qui rencontrent des difficultés familiales et/ou sociales.

Le CPAS sera le référent social durant le séjour de transit de ces personnes afin de leur assurer un soutien, une aide dans les domaines où le CPAS est compétent.

Les biens donnés en emphytéose devront rester affectés à la réalisation de l'objet de l'emphytéote.

Toute modification à cette destination entraînera de plein droit la résolution ou résiliation du bail emphytéotique et ce, sans préavis ni indemnité quelconque en faveur de l'emphytéose défaillante.

Article 5. Utilisation, entretien, réparation et charges

L'emphytéote prend à sa charge et ce, pour toute la durée du bail :

a) Toutes les contributions, taxes et autres charges grevant actuellement les biens ou qui viendraient à les grever à l'avenir.

b) Tous les frais d'entretien et de réparation ordinaires et extraordinaires nécessaires au maintien des terrains compris dans l'emphytéose.

Article 6. Améliorations et nouvelles constructions

Il est loisible à l'emphytéote de construire des bâtiments, le tout à ses frais, risques et périls pour autant que ces travaux soient nécessaires à la réalisation de son but et/ou de son objet social et conformes à l'affectation de biens telle que définie au présent contrat.

Article 7. Fin du bail emphytéotique

A la fin du bail emphytéotique, que ce soit à l'expiration de la période convenue ou pour tout autre motif, les bâtiments ainsi que toutes les améliorations et plantations que l'emphytéote a apportées aux terrains et qui, pendant toute la durée de l'emphytéose sont et restent la propriété de l'emphytéose, reviennent en priorité au propriétaire (Maison Virtonaise), sans aucune indemnité.

Article 8.

L'emphytéote ne peut aliéner ou hypothéquer son droit d'emphytéose qu'avec l'accord exprès et écrit du propriétaire.

Article 9. Assurances

L'emphytéote devra faire assurer les terrains donnés en emphytéose et/ou les bâtiments, constructions ou améliorations qu'elle y ferait, pour leur pleine valeur contre les risques d'incendie et autres et ce, pour toute la durée de l'emphytéose, auprès d'une compagnie d'assurance agréée par la Maison Virtonaise. Elle devra fournir la preuve du paiement des primes d'assurances à toute requête de la Maison Virtonaise.

Article 10. a) Déclaration d'Urbanisme

b) Assainissement du sol en Région Wallonne
c) CHANTIERS MOBILES OU TEMPORAIRES

a) La Maison Virtonaise déclare que :

- Les biens sont situés en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud Luxembourg.
- Il n'existe aucun permis de lotir, de bâtir, d'urbanisation et d'urbanisme, délivrés après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni aucun certificat d'urbanisme datant d'au moins de deux ans à l'exception du permis d'urbanisation dont question ci-avant.
- Les biens ne sont pas classés ou repris sur une liste de sauvegarde et ne comprennent pas d'arbre remarquable.
- Les biens ne font l'objet d'aucune procédure d'expropriation.
- Qu'elle n'a personnellement réalisé aucun acte de travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1°, 2° ou 7° du CoDTbis ou en vertu d'une autre législation et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Il est en outre précisé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDTbis, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

L'emphytéote sollicitera lui-même toutes les autorisations légales requises pour les travaux et constructions qu'elle compte réaliser sur les biens prédécrits, sans recours contre la Maison Virtonaise.

b) Information a été donnée des prescriptions du Décret Wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

L'article D.IV.97 du CoDTbis impose la mention dans l'acte « des données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret relatif à la gestion des sols. L'article précité quoique entré en vigueur ne pourra toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitées n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni – à fortiori opérationnelle.

La Maison Virtonaise déclare ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur les biens prédécrits d'un établissement ou d'une activité susceptible de causer une pollution du sol ; ne pas avoir exercé sur le bien des activités pouvant engendrer une pollution du sol ; qu'aucune étude de sol n'a été effectuée et que dès lors aucune garantie n'est donnée quant à l'état éventuel de pollution des biens prédécrits.

c) Information a été donnée par Commune de HABAY soussignée des dispositions de l'Arrêté Royal du vingt cinq janvier deux mil un relatif aux chantiers mobiles ou temporaires. Interrogée par le notaire soussigné de l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent aux biens prédécrits, la Maison Virtonaise a déclaré qu'il n'en existait pas actuellement et que depuis le premier mai deux mil un aucun travail pour lequel un dossier d'intervention ultérieure devrait être rédigé n'a été effectué sur les biens objet du présent acte.

Article 11. Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultants de la présente convention sont à charge de l'emphytéote.

DISPOSITIONS LEGALES ET FINALES

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, ceci à toutes fins utiles.

DONT ACTE,

Fait et passé à VIRTON, le ...

Et lecture intégrale et commentée faite, les parties ont signé le présent acte.

Point (19) Patrimoine : Cession de voirie - rue de la Troquette à Anlier

Considérant le permis d'urbanisation obtenu par Monsieur et Madame BURGOD - VAN DRIESSCHE en date du 01 février 2021 relatif à la création d'un lotissement et d'une voirie, à Anlier;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre la voirie et ses équipements par voie de cession afin d'en assurer l'entretien;

Vu le projet d'acte de cession, transmis le 22 novembre 2022, par Maître Philippe BAUDRUX, Notaire à Habay-la-Neuve ;

Considérant que les travaux d'équipement ont été vérifiés et contrôlés et que la reprise peut être instruite;

Considérant que le Collège communal, en date du 28 novembre 2022 a visé favorablement le projet d'acte transmis par Maître Philippe BAUDRUX relatif à la cession de la voirie dite "de la Troquette" à Anlier, issue du permis d'urbanisation accordé à Monsieur et Madame BURGOD - VAN DRIESSCHE et, ce à titre gratuit;

A l'unanimité,

APPROUVE le projet d'acte transmis par Maître Philippe BAUDRUX relatif à la cession à titre gratuit, de la voirie dite "de la Troquette" à Anlier, issue du permis d'urbanisation accordé à Monsieur et Madame BURGOD - VAN DRIESSCHE.

Point (20) Patrimoine : Location d'une parcelle de terrain communal à titre précaire à Monsieur Ludovic THIRY, petit-fils de Monsieur Raymond THIRY, ancien locataire

Vu la demande de Monsieur Ludovic THIRY, rue Saint-Donat 46 à 6860 LEGLISE, pour reprendre à son nom la location du terrain que loue son grand-père, Raymond THIRY sous régime du bail à ferme suivant acte I du 22 novembre 1989, étant le lot 14 d'une parcelle cadastrée 2ème Division HABAY-LA-VIEILLE, Section B, n° 643x2 au lieu-dit "Genêts de Harnussiaux", actuellement cadastrée 2ème division HABAY-LA-VIEILLE, Section B, n° 643h3;

Considérant que le cahier des charges auquel est soumis cette location précise en son article 9 que le preneur pourra céder la totalité de son bail à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou aux conjoints des dits descendants ou enfants adoptifs **pour autant qu'ils soient domiciliés dans la Commune;**

Considérant que Monsieur Ludovic THIRY habite la Commune de Léglise et qu'il ne peut prétendre reprendre en location ce terrain de ce fait;

Considérant que sur cette parcelle, Monsieur Raymond THIRY a établi un rucher;

Considérant que l'activité pour laquelle ce monsieur veut reprendre l'exploitation du terrain est plus que jamais utile à l'environnement dans le contexte actuel;

Considérant de ce fait que pour faire perdurer cette activité à cet endroit, activité qui persiste depuis plus de 30 ans, il faut que Monsieur Raymond THIRY renonce au terrain et qu'il soit décidé de ne plus le louer sous le régime du bail à ferme mais bien par occupation à titre précaire sous réserve qu'aucun travail d'importance n'y soit entrepris et certainement pas l'installation de plots en béton;

Considérant qu'en date du 07 novembre 2022, le Collège communal a demandé à Monsieur Raymond THIRY de renoncer à la location du terrain et a décidé de relouer celui-ci par occupation à titre précaire et non plus, sous le régime de bail à ferme;

Considérant qu'en date du 1er décembre 2022, Monsieur Raymond THIRY a renoncé à la parcelle qu'il louait à la Commune de Habay, soit la parcelle cadastrée 2ème Division HABAY-LA-VIEILLE, Section B, n° 643h3 - lot 14 de l'acte I du 22 novembre 1989;

Considérant qu'en date du 02 décembre 2022, Monsieur Ludovic THIRY a marqué son accord sur la reprise du terrain par occupation à titre précaire pour un montant de 40,00 euros indexé;

Considérant que le Collège communal a visé favorablement le projet de convention en sa séance du 31 janvier 2023;

A l'unanimité,

MARQUE son accord sur la convention d'occupation à titre précaire du terrain cadastré 2ème division HABAY-LA-VIEILLE, Section B, n° 643h3, telle que rédigée ci-dessous :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de HABAY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, dont le siège est sis rue du Châtelet 6 à 6720 HABAY, agissant en vertu d'une décision du collège communal prise en séance du ;

Et

D'autre part, Monsieur Ludovic THIRY, rue Saint-Donat 46 à 6860 LEGLISE, ci-après dénommé "l'occupant" ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de la parcelle cadastrée 2ème Division HABAY-LA-VIEILLE, Section B, 643 h 3 - lot 14 de l'acte I du 22 novembre 1989 qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Le terrain visé à l'article 1er est loué à l'occupant afin reprendre la gestion d'un rucher établi par son grand-père, Monsieur Raymond THIRY et de faire perdurer cette activité dans le temps.

Art. 3 – Prix et charges

Cette occupation est consentie pour le prix de 40 euros/an indexé payable du numéro de compte BE02 0910 0050 5540.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le ... Elle prendra fin par résiliation.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. Aucun aménagement de plots en béton ne sera autorisé sur ce terrain. Tous travaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à adresser au propriétaire.

Point (21) Travaux : Adhésion à un marché « in house » avec Idelux Eau relatif à une étude de faisabilité pour la réalisation d'un schéma directeur local des ressources en eau - approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant les perspectives d'évolution démographique de la commune de Habay et l'augmentation de la demande en eau potable qu'elles engendrent ;

Considérant dès lors la nécessité d'établir un schéma directeur local des ressources en eau pour sécuriser et rationaliser ses activités de production/distribution d'eau afin de pouvoir garantir l'accès à une eau de qualité et en quantité à chaque raccordement et, quel que soit le moment de l'année ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour une étude de faisabilité pour la réalisation d'un schéma directeur local des ressources en eau, et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées.

Article 2 : De charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

Point (22) Travaux - Transformation d'un immeuble en un ensemble destiné au CPAS : une boutique de puériculture, un logement social et un logement de transit : Approbation des conditions, du mode de passation et du cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation d'un immeuble en un ensemble destiné au CPAS : une boutique de puériculture, un logement social et un logement de transit" à AC-Architecture, Rue du Ridé, 14 à 6724 Harinsart ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-66 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Madame Audrey De Smedt (AC-Architecture), Rue du Ridé, 14 à 6724 Harinsart ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (ensemble du projet (hormis travaux de peinture)), estimé à 654.663,93 € + 39.279,84 € (TVA cocontractant) = 693.943,77 € ;

* Lot 2 (travaux de peinture), estimé à 23.024,62 € + 1.381,48 € (TVA cocontractant) = 24.406,10 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 677.688,55 € + 40.661,32 € (TVA cocontractant) = 718.349,87 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW dans le cadre du plan d'ancrage communal 2014-2016 ;

Considérant la promesse de subsides d'un montant de 144.500€ ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/72304-60 (n° de projet 20190072) ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le crédit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 février 2023, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 15 février 2023 ;

Vu les remarques émises en séance quant à la rédaction du cahier spécial des charges :

- il conviendrait de vérifier auprès de l'Administration de la TVA, le taux de TVA à prendre en compte ;
- Pompes à chaleur : à un endroit, il est mentionné "1 pompe à chaleur" et à un autre, "3 pompes à chaleur" ;
- chauffage par pompe à chaleur mais sans installation photovoltaïque !!
- pas de citerne pour récupération eau de pluie
- pourquoi conservation de la façade ?
il est mentionné "version temporaire" du cahier des charges : pourquoi ?
- document non complété à certains endroits
- ...

Par 14 OUI (MM. Ph. COTON, Chr. MARQUIS, J. DISWISCOURT, Th. CHARLIER, F. JACQUES, O. BARTHELEMY, E. DESSE, Ph. JEANTY & S. BODEUX et Mmes S. FASBENDER, N. MONFORT, M. SIMON, M. CORNET & C. VAN DE WALLE) , 1 NON (Mr J.-M. DEVILLET) et 3 absentions (MM. A. BERTHOME, M. ANTOINE & G. MORIS) ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-66 et le montant estimé du marché "Transformation d'un immeuble en un ensemble destiné au CPAS : une boutique de puériculture, un logement social et un logement de transit", établis par l'auteur de projet, AC-Architecture, Rue du Ridé, 14 à 6724 Harinsart. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 677.688,55 € + 40.661,32 € (TVA cocontractant) = 718.349,87 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/72304-60 (n° de projet 20190072).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Point (23) Travaux - Surveillance des travaux de l'aménagement de la place du Centenaire à Habay-La-Vieille : Approbation des conditions, du mode de passation et du cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023023 relatif au marché "Surveillance des travaux de l'aménagement de la place du Centenaire à Habay-La-Vieille" établi par le Service administratif des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,81 € + 3.818,18 € (21% TVA) = 21.999,99 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu la proposition faite en séance d'ajouter au cahier spécial des charges dans les missions du surveillant de chantier : "Présence obligatoire aux réunions de chantier" ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023023 tel que corrigé en séance (ajout dans les missions du surveillant de chantier : présence obligatoire aux réunions de chantier) et le montant estimé du marché "Surveillance des travaux de l'aménagement de la place du Centenaire à Habay-La-Vieille", établis par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,81 € + 3.818,18 € (21% TVA) = 21.999,99 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023.

Point (24) Travaux - Acquisition de 2 tondeuses autoportées : Approbation des conditions, du mode de passation et du cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de 2 tondeuses autoportées" établi par le Service des Travaux, Monsieur Serge PIERRET, Agent technique en chef ;

Considérant que Monsieur Didier LANOTTE, Conseiller en prévention a donné un avis favorable sur les clauses techniques du cahier spécial des charges;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.041,32 € + 19.958,68 € (21% TVA) = 115.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 2 février 2023;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 février 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de 2 tondeuses autoportées", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.041,32 € + 19.958,68 € (21% TVA) = 115.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023.

Point (25) Travaux : Collecte des papiers-cartons en porte à porte : adhésion au contrat avec Idélux Environnement

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des couts y afférents;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des couts y afférents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif a l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SUEZ et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 3 août 2020 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables:
 - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - optimiser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires.

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 8 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2020 de ne pas organiser de collecte en porte-à-porte du papier-carton sur le territoire communal;

Vu la décision du Collège communal du 02 janvier 2022 de supprimer la carte de fidélité du recyparc sous la formule appliquée les années précédentes, et d'interroger Idélux quant à l'organisation de la collecte de papiers-cartons;

Considérant qu'il est toujours possible de mettre en place cette collecte;

DECIDE, à l'unanimité :

d'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence de collecte suivante : ***une fois par trois mois pour l'ensemble du territoire communal.***

Point (26) Travaux - Centrale d'achat - Accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2, relative aux marchés publics qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la mise en place d'une centrale de marché et notamment l'accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg (réf. 058/2022);

Considérant que ce marché est divisé en lots;

Considérant que le lot 2 : sites haute tension a été attribué à LUMINUS, Boulevard Roi Albert II, 7 à 1000 BRUXELLES;

Considérant que le lot 3 : sites basse tension a été attribué à Total Energies Power et Gas, rue Saint-Laurent, 54 à 4000 LIEGE;

Considérant que le lot 4 : éclairage public a été attribué à LUMINUS, Boulevard Roi Albert II, 7 à 1000 BRUXELLES;

Considérant que le lot 2 est valable jusqu'au 31 décembre 2023;

Considérant que le lot 3 est valable jusqu'au 31 décembre 2026;

Considérant que le lot 4 est valable jusqu'au 31 décembre 2023;

Considérant que cette adhésion nous permet de bénéficier de tarifs plus avantageux ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale de marché aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Habay étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023;

A l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la Commune de HABAY à la centrale d'achat - Accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg (réf. F058/2022).

Point (27) Travaux - Approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif de l'Eau

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-35 ;

Vu la proposition de mettre en place un "Conseil Consultatif de l'Eau" ayant pour objet principal d'informer ses membres sur la thématique de l'eau au sens large et de la distribution d'eau de la Commune ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de ce "Conseil Consultatif de l'Eau" ;

A l'unanimité,

ARRETE comme suit, le règlement d'ordre intérieur du "Conseil Consultatif de l'Eau" :

Article I - Références légales

Moyen de consultation des citoyens utilisé de manière fréquente, les conseils consultatifs sont expressément visés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD, art. L1122-35).

Article II - Composition

Le Conseil Consultatif de l'Eau est ouvert à tous les citoyens de la Commune de Habay.

Il n'y a pas de mandat spécifique.

Les participants sont libres de participer ou non aux différentes rencontres proposées par le présent Conseil.

Les participants à une rencontre du Conseil Consultatif de l'Eau seront invités à remplir un formulaire. Après remise du formulaire, ils seront automatiquement invités aux prochaines rencontres.

Article III - Objet et thématiques de la commission

L'objet du Conseil Consultatif est d'informer les membres sur la thématique de l'eau au sens large et de la distribution d'eau potable de la commune.

Les thématiques sont :

- Connaître la situation de la Commune de Habay sur la distribution d'eau potable
- Proposer des évolutions et/ou améliorations des systèmes mis en place
- Étudier la gestion et les utilisations des eaux pluviales et/ou de ruissèlement
- Communication vers les citoyens sur la thématique de l'eau
- ...

Le domaine de l'eau ou des eaux étant relativement vaste, le Conseil consultatif pourra ajouter différentes missions ou axes de développement lors des différentes rencontres.

Article IV - Fonctionnement

Le Conseil Consultatif de l'Eau est présidé par l'échevin en charge de la gestion de l'eau dans ses attributions.

Lors de chaque rencontre, suivant les participants, un secrétaire et un maitre du temps sera désigné en début de séance.

Le président a le rôle de maintenir le thème des rencontres ainsi que l'ordre du jour annoncé.

Le secrétaire a le rôle de rédiger le procès-verbal de la séance, de le transmettre pour avis au président qui le transfèrera aux différents membres présents ou excusés.

Le procès-verbal sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Collège communal pour information par le président.

Le maitre du temps veillera à ce que les débats ne débordent pas du minutage fixé à l'ordre du jour.

Article V - Rencontre, ordre du jour et convocation

Le Conseil Consultatif se réunira au minimum 4 fois par an.

Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le président et sont envoyées par mail aux membres de la commission 8 jours pleins avant la date de la rencontre.

Par défaut le Conseil Consultatif de l'Eau se réunira les mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

Si un membre veut proposer une thématique ou une problématique, il pourra en faire part au président par mail. Suivant l'urgence, une rencontre pourra être fixée en dehors des mois précités.

Article VI - Proposition d'étude ou de projet

Sur base des différentes rencontres, le Conseil Consultatif de l'Eau peut demander, via le président, de porter une demande au niveau du Collège communal afin d'entamer une étude ou un projet d'amélioration sur une thématique portant sur l'objet principal du Conseil.

Article VII - Communication

La Commission centralisera sur une plateforme les différents PV de rencontres, ainsi que les différents reportages sur les visites effectuées.

Le Conseil Consultatif de l'Eau portera au minimum un article dans le Bulletin Communal d'Informations et transmettra, aux membres du Conseil communal de Habay, un rapport d'activité annuel.

Les membres s'engagent à participer dans un esprit constructif et de communiquer sur les différents thèmes abordés.

Article VIII - Évolutions

Lors de la dernière réunion de chaque année, le Conseil Consultatif de l'Eau peut décider de porter des modifications de ce présent R.O.I. Les modifications seront portées lors d'un prochain Collège communal.

Point (28) Travaux : manifestation d'intérêt pour pouvoir bénéficier du renouvellement de l'accord-cadre concernant la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg pour 2024 et 2025 - ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2, relative aux marchés publics qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu le courriel de Monsieur Sébastien FRANCOIS, de la Province de Luxembourg, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON pour le renouvellement de l'accord-cadre concernant la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et la demande aux différentes institutions publiques de manifester son intérêt pour pouvoir adhérer à cet accord-cadre ;

Considérant que la réponse devait être fournie pour le 15 février 2023 au plus tard ;

A l'unanimité,

RATIFIE la manifestation d'intérêt approuvée par le Collège communal du 13 février 2023 pour pouvoir adhérer à l'accord-cadre concernant la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg ;

DECIDE d'avertir la Province de Luxembourg de cette décision.

Point (29) Travaux : révision de la délégation de compétences en matière de marchés publics et de concessions pour les marchés relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 30.000 € HTVA

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1^{er}, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils

communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 8687 habitants;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Revu sa délibération du 01/04/2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De donner délégation au Collège communal, pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics, lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva (montant maximum applicable aux communes de moins de 15.000 habitants);

Article 2. : De donner délégation au Collège communal, pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant, l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés ci-dessus, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

Article 3. : De donner délégation au Collège communal, pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre, lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva (montant maximum applicable aux communes de moins de 15.000 habitants).

Article 4. : La présente délibération produit ses effets à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 5. : La présente délibération de délégation vaut jusqu'au 30 avril 2025, date à laquelle elle cesse de plein droit ses effets.

Point (30) Urbanisme : Mise en place d'une charte paysagère pour le territoire du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier - Approbation

Considérant le Décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, article 9, alinéa 1^{er}, remplacé par le décret du 3 juillet 2008 stipulant que *"Dans un délai de trois ans à dater de la création du parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement"* ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels ;

Considérant le Vade-mecum de la Charte paysagère réalisé par la Fédération des Parcs naturels en accord avec le SPW Territoire ;

Considérant l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, donné le 1er août 2016 ;

Considérant que dans le cadre de son élaboration, la charte paysagère est soumise aux dispositions du Livre 1er du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant l'avant-projet de charte paysagère et le rapport des incidences environnementales ;

Considérant l'enquête publique ouverte le 01/12/2022 et clôturée le 23/01/2023 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique constatant que celle-ci a eu lieu conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la Charte paysagère des Parcs naturels du 24 mai 2017 et prenant acte de ce qu'aucune observation écrite ou verbale n'a été faite au sujet du projet soumis à l'enquête ;

Considérant que, même si l'avis des communes n'est pas requis dans la procédure, il semble essentiel de se tourner vers les Conseils communaux pour obtenir leur avis sur un projet aussi important qui peut orienter favorablement le devenir des paysages du territoire ;

Considérant que dès son entrée en vigueur, la charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion du Parc Naturel ;

Considérant l'avis de notre CCATM émis en date du 07.02.2023 et formulé comme suit :

"Nous saluons l'initiative et le travail réalisé qui pourra nous aider dans la remise d'avis." ;

Vu la demande d'approbation de la Charte paysagère transmise par le Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier et réceptionnée en date du 25.01.2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la Charte paysagère pour le territoire du Parc Naturel Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier.

Article 2 : La présente délibération produira ses effets une semaine après son affichage aux endroits habituels d'affichage.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier.

Point (31) **Urbanisme : Permis d'urbanisme sollicité par l'Administration communale de HABAY pour la construction d'un chemin F99A, rue du Moreau et rue Sainte-Hélène à 6724 ORSINFAING, parcelles cadastrées DIV5 section E n°472/2 et 465 - Demande d'autorisation au Conseil communal pour la création et modification de voirie y afférant**

En application de l'article L1122-19 du CDLD,

Mr l'Echevin Olivier BARTHELEMY se retire lors de l'examen du présent point.

Vu l'article 123,1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Administration communale de Habay, Rue du Châtelet, 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de

préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que ce dossier consiste en la **construction d'un chemin F99A sur un chemin communal existant (portant le n°16 à l'Atlas des chemins vicinaux) et actuellement non utilisé, reliant la rue du Moreau et la rue Sainte-Hélène**, sur les terrains sis à Orsinfain, Rue du Moreau, 5e division, ORSINFAING, section E n°465, 472/2 ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un accusé de réception par le Fonctionnaire délégué statuant sur le caractère complet et recevable de la demande en date du 07.11.2022 ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le bassin hydrologique : Semois-Chiers/Semois ;

Considérant que l'objet de la demande est repris sur le Plan de Secteur du SUD-LUXEMBOURG, Arrêté royal du 27/03/1979 ;

Considérant que l'objet de la demande est repris partiellement en zone d'habitat à caractère rural, art. D.II.25 et en zone agricole, art. D.II.36 ;

Considérant que l'objet de la demande se trouve partiellement en zone résidentielle à densité moyenne, en zone agricole prioritaire et en zone agricole d'intérêt écologique et/ou paysager au Schéma de Développement communal, art. D.II.59 ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a sollicité l'organisation d'une enquête publique pour les motifs suivants :

"- la demande implique une ou plusieurs dérogations aux normes du guide régional d'urbanisme : art 413/1, al. 1er, 2°

- demande est visée à l'article R.IV.40-1, §1er, 7.

Une enquête publique Unique de 30 jours est requise pour la demande de permis et pour la voirie selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT, conformément à l'article D.IV.41, alinéa 4 du même Code."

Considérant qu'une enquête publique a été organisée et que pendant la période du 02.12.2022 au 09.01.2023, 2 réclamations ont été introduites contre ladite demande ;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées comme suit :

1. Courrier 1 : sollicite la modification du terme "chemin inutilisé" au profit de "chemin n°16". Informe le Collège communal qu'il emploie ce chemin depuis plus de 50ans.
2. Courrier 2 : Opposition au projet dans un souci de protection de leur intimité et de leur vie privée. Chemin attenant à leur parcelle dont leurs espaces extérieurs et pièces d'habitation seront largement exposés.

Nuisances sonores relatives aux promeneurs et cyclistes empruntant le chemin. Dévaluation de leur propriété. ;

Considérant les avis sollicités par le Fonctionnaire délégué qui nous ont été transmis ;

Considérant l'avis favorable du bureau zonal de prévention, daté du 16.11.2022 et formulé comme suit :

"Sous réserve du respect des plans, un avis favorable est émis au sujet de ce dossier.

Le technicien en prévention reste à disposition des responsables pour toutes explications et renseignements complémentaires, concernant le présent rapport." ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du SPW - Cellule GISER, daté du 01.12.2022 et formulé comme suit :

"(...) nous émettons un avis favorable sous conditions de gérer les eaux pluviales par un fossé à redents ou autre système d'infiltration/rétention (mare, tampon)";

Considérant l'avis favorable conditionnel du SPW - Mobilité et Infrastructures, daté du 01.12.2022 et formulé comme suit :

"Considérant que la demande consiste en la création d'un chemin de liaison, signalé par un panneau F99a, au départ de la N891, Rue du Moreau à ORSINFAING ;

le SPW Mobilité et Infrastructures estime que l'accès à ce chemin n'est pas sécurisé à l'endroit où il se situe. Etant donné que les frais de sécurisation seront à charge de l'administration communale, le SPW-MI autorise la réalisation de ce chemin à condition qu'il soit prolongé le long de la rue du Moreau jusqu'au n°59 de celle-ci afin d'y faire une traversée sécurisée. Cette traversée permettra aux usagers faibles de traverser la N891 en toute sécurité.

L'étude de ce cheminement devra se faire en discussion avec le SPW-MI." ;

Considérant que la demande consiste en la réalisation d'un chemin F99A en béton à l'emplacement d'un chemin communal existant et portant le n°16 à l'Atlas des chemins vicinaux ;

Considérant que la trajectoire du chemin a été déterminée sur base de l'emplacement des chambres de visite existantes sur le site afin de les intégrer au centre du futur chemin ;

Considérant que le tracé du chemin est partiellement localisé sur une parcelle communale, nécessitant l'organisation d'une procédure d'ouverture de voirie telle que reprise dans le décret voirie ;

Considérant que la liaison piétonne permet de relier la rue du Moreau à la rue sainte Hélène ; que cette liaison s'intègre au réseau viaire existant ;

Considérant que le relief naturel du site est conservé de sorte de limiter l'impact paysager du projet ;

Par 10 OUI (MM. Chr. MARQUIS, J. DISWISCOURT, Th. CHARLIER, E. DESSE, Ph. JEANTY, F. JACQUES & S. BODEUX et Mmes M. CORNET, M. SIMON & C. VAN DE WALLE), 5 NON (MM. Ph. COTON, A. BERTHOME & M. ANTOINE et Mmes S. FASBENDER & N. MONFORT) et 2 abstentions (MM. J.-M. DEVILLET & G. MORIS) :

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser la création et la modification de la voirie communale telles que proposées par le demandeur, relatives au projet de construction d'un chemin F99A sur un chemin communal existant (portant le n°16 à l'Atlas des chemins vicinaux) et actuellement non utilisé, reliant la rue du Moreau et la rue Sainte-Hélène, sur les terrains sis à Orsinfaing, Rue du Moreau, 5e division, ORSINFAING, section E n°465, 472/2.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège d'envoyer simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : Toute personne peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de la réception de la présente décision, suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

Point (32) URGENCE - Finances - Actions humanitaires - Octroi d'une aide financière à la Turquie et à la Syrie suite au séisme dont elles ont été victimes le 06 février 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1311-5 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "*Le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée*";

Considérant que le sud de la Turquie et la Syrie ont été frappés par un violent séisme le 06 février 2023;

Que cette catastrophe naturelle a causé des dégâts humanitaires et matériels considérables;

Considérant que des organisations humanitaires organisent une aide d'urgence;

Considérant qu'en raison de l'ampleur de la catastrophe, il est opportun de soutenir ces organisations humanitaires dans leur action sur le terrain;

Considérant qu'il importe que notre Commune ne reste pas insensible aux difficultés rencontrées par les victimes de cette catastrophe;

Qu'il convient de participer concrètement à l'effort de soutien aux milliers de sinistrés turques et syriens;

Considérant qu'un crédit sera prévu à l'article budgétaire 150/332-02 lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que le Collège communal propose de faire don d'1 €/habitant de la Commune de Habay, pour les victimes du séisme en Turquie et en Syrie, via le Cercle de donateurs "Tremblement de terre en Turquie et en Syrie", créé par la Fondation Roi Baudouin pour faciliter la collecte de dons, et en complément de l'aide qui sera apportée par le Consortium 12-12;

Considérant que la Commune de Habay compte 8.697 habitants au 1er janvier 2023;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'effectuer un don de 1 €/habitant de la Commune de Habay, soit 8.697 € (huit mille six cent nonante-sept euros) pour les victimes du séisme du 06 février 2023 en Turquie et en Syrie, via le Cercle de donateurs "Tremblement de terre en Turquie et en Syrie", créé par la Fondation Roi Baudouin pour faciliter la collecte de dons, et en complément de l'aide qui sera apportée par le Consortium 12-12.

Article 2 :

De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente décision.
